



# Assemblée générale

Distr. limitée  
18 octobre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session

### Première Commission

Point 97 ff) de l'ordre du jour

#### Désarmement général et complet : prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes

**Allemagne, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis  
d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Monaco,  
Monténégro, Paraguay, Portugal, République tchèque, Roumanie,  
Serbie, Slovaquie et Suisse : projet de résolution**

### Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de la contribution essentielle des matières et des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

*Constatant* que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

*Profondément préoccupée* par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des matières ou des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou d'en faire le trafic,

*Profondément préoccupée également* par la menace que représenterait l'utilisation par des terroristes de ces engins pour la santé de l'homme et l'environnement,

*Rappelant* l'importance des conventions internationales visant à prévenir et éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005<sup>1</sup>, et la Convention sur la

---

<sup>1</sup> Résolution 59/290, annexe.



protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979<sup>2</sup>, ainsi que l'amendement à cette Convention adopté le 8 juillet 2005<sup>3</sup>,

*Notant* l'entrée en vigueur le 28 juillet 2010 du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, qui vise notamment à prévenir et éliminer les actes terroristes commis au moyen de matières radioactives à bord de navires ou contre des navires,

*Notant également* que les actions de la communauté internationale visant à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir l'accès par les acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, contribuent à la protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique,

*Soulignant* l'importance du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion et le renforcement de la sûreté et la sécurité des matières et des sources radioactives, en particulier par l'appui à l'amélioration des infrastructures juridiques et réglementaires nationales, et par l'élaboration d'une documentation technique,

*Soulignant également* la contribution de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la prévention du trafic de matières radioactives et à l'identification des facteurs de vulnérabilité dans les systèmes de sécurité, notamment grâce à la Base de données sur le trafic nucléaire et à ses travaux dans le domaine de l'analyse nucléo-légale,

*Prenant note* de l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>4</sup>, en ce qui concerne la sécurité de la fin de vie des sources radioactives,

*Prenant note également* de l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>5</sup> et des directives sur l'importation et l'exportation des sources radioactives, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant que le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant, et du Plan d'action révisé de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>6</sup> et de son Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013<sup>7</sup>, et des contributions volontaires des États Membres au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Encourageant* les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Prenant note* des résolutions GC(54)/RES/7 et GC(54)/RES/8, adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>3</sup> Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner les amendements proposés à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, n° 37605.

<sup>5</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives* (IAEA/CODEOC/2004).

<sup>6</sup> GOV/2001/29-GC(45)/12, pièce jointe.

<sup>7</sup> Voir GC(53)/18.

cinquante-quatrième session ordinaire, qui traitent des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté des rayonnements ainsi que de la sûreté du transport des déchets, et des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire et radiologique<sup>8</sup>, et du plan de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur la sécurité nucléaire pour 2012-2013,

*Saluant* les efforts individuels et collectifs en cours des États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence ou l'insuffisance de contrôles sur les matières et les sources radioactives et reconnaissant le besoin pour les États de prendre davantage de mesures efficaces pour renforcer ces contrôles conformément aux autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international,

*Saluant également* le fait que les États Membres ont entrepris des actions multilatérales pour traiter cette question, comme le reflète sa résolution 61/8 du 30 octobre 2006,

*Notant* les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et à appliquer des mesures contribuant à la sécurité des matières nucléaires s'agissant de la sécurité des substances radioactives, et encourageant les efforts visant à sécuriser ces matières,

*Consciente* du fait qu'il incombe à chaque État Membre, conformément à ses obligations internationales, de maintenir efficacement la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

*Consciente également* du besoin urgent de faire face, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

*Rappelant* qu'il est de l'intérêt de tous les États que le transport des matières et des sources radioactives continue d'être effectué conformément aux normes et directives internationales en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement,

1. *Appelle* les États Membres à soutenir les efforts internationaux pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, conformément à leurs autorités juridiques et à la législation nationales et suivant le droit international;

2. *Presse* les États Membres de prendre et de renforcer, en tant que de besoin, les mesures nationales requises pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de matières et de sources radioactives ainsi que les attaques terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui se traduiraient par des émissions radioactives et, si nécessaire, réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, sécuriser et protéger physiquement ces installations, matières et ces sources en conformité avec leurs obligations internationales;

---

<sup>8</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-quatrième session ordinaire, 20-24 septembre 2010*

3. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales conformément au droit et aux règlements internationaux, en vue de mettre en évidence et prévenir le trafic de matières et de sources radioactives;

4. *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>1</sup> dans les meilleurs délais, conformément à leurs procédures constitutionnelles et juridiques;

5. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et entériner les efforts de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, conformément à la résolution GC(54)/RES/8 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, tels que décrits dans le Plan de l'Agence sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013, prie instamment tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le Code de conduite de l'Agence sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>5</sup>, y compris, en tant que de besoin, les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, notant que les orientations s'ajoutent au Code, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire conformément à la résolution GC(54)/RES/7 de la Conférence générale<sup>9</sup>;

6. *Reconnait* l'utilité de l'échange d'informations sur les approches nationales en matière de contrôle des sources radioactives, prend note de l'endossement par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition pour un processus formalisé d'échange périodique et volontaire d'informations et d'enseignements tirés de l'expérience et pour l'évaluation des progrès faits par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives;

7. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence, pour rechercher, localiser et sécuriser les sources non sécurisées ou non contrôlées (« sources orphelines ») relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire;

8. *Encourage* la coopération entre les États Membres et par l'intermédiaire des organisations internationales et, en tant que de besoin, des organisations régionales compétentes, pour renforcer les capacités nationales en la matière;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session une question intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

---

[GC(54)/RES/DEC(2010)].

<sup>9</sup> Ibid., *Quarante-huitième session ordinaire*, 20-24 septembre 2004 [GC(48)/RES/DEC(2004)].